

DECISION DCC 13-109

DU 03 SEPTEMBRE 2013

Date : 03 septembre 2013

Requérant : Louis ABOTO

Contrôle de conformité

Loi fondamentale (Art. 98) organisation territoriale

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 21 juin 2013 sous le numéro 1278/093/REC par laquelle Monsieur Louis ABOTO et 181 autres personnes forment devant la Haute Juridiction une « plainte afin de correction de nom de village » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Nous populations du village de WAGA, relevant de l'Arrondissement de ZE, Commune de ZE, dans le Département de l'Atlantique, venons ... vous exposer que depuis plusieurs mois, nous nous battons contre un nom abusivement et bureaucratiquement attribué à notre village...

Nous avons jugé bon de saisir la Haute Juridiction en ce qu'elle est compétente pour examiner notre demande. En effet, la Constitution de la République du Bénin dispose :

Article 114 : *"La Cour Constitutionnelle est la plus Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics."*

Article 117 : *"La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :*

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation...

- la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine ; ... "

Les populations de WAGA vous prient ... de bien vouloir accueillir très favorablement leur requête en disant qu'elle est recevable et que les griefs qui y sont faits sont fondés.

I- EXPOSE DES FAITS

A la faveur des nouveaux découpages, des villages ont été créés. C'est ainsi qu'en l'espèce, le village de WAGA situé comme ci-haut décrit, a été coupé en deux villages, nommés comme il suit : WAGA, pour la partie nord et ZANNOUDJI pour la partie sud.

La réaction des populations a été spontanée en contestation du nom de "ZANNOUDJI" donné à la partie Sud de l'ancien WAGA. Les populations estiment que ce nom sera la source de tous les maux dont ce nouveau village sera l'objet. Elles estiment que ce nom fera plus de mal que la satisfaction égoïste de la minorité qui y tient.

Pour éviter cette catastrophe, les populations ont rencontré les autorités aux affaires à ZE : Honorable Valentin ADITI HOUDE, Député à l'Assemblée Nationale ; Monsieur Joseph DANGBENOU, Maire de la Commune de ZE et enfin, Monsieur Félicien AVADEGNON, Chef d'Arrondissement de ZE.

Les contacts avec ces personnalités n'ont pas autrement satisfait l'attente des populations plaignantes. Celles-ci continuent de penser, contrairement à leurs vis-à-vis, que "tout n'est pas consommé" et la Haute Juridiction peut encore rétablir la balance, face à une si mauvaise cause, assise sur de pires arguments. » ;

Considérant qu'ils affirment :

« II- LES RAISONS QUI FONDENT LE NOM DE "ZANNOUDJI"
COMME NOM DU NOUVEAU VILLAGE

Les auteurs de "ZANNOUDJI" justifient le nom du nouveau village par son caractère naturel et historique d'une part, et sa position phare du quartier ZANNOUDJI dans le village de WAGA d'autre part.

A- ZANNOUDJI COMME UN NOM NATUREL
ET HISTORIQUE

Les auteurs du nom "ZANNOUDJI" pensent qu'il est indiqué pour désigner le nouveau village à cause de son sol et de son histoire.

En effet, ZANNOUDJI est le nom de l'un des cinq quartiers appelés à composer le nouveau village. Ce quartier est particulier en ce que son sol est couvert de cailloux, appelé en langue Ayizo « ZANNOU ». ZANNOUDJI veut donc dire « sur cailloux », c'est-à-dire, "population qui vivent sur des cailloux".

Aussi, l'histoire enseigne-t-elle que, par le passé, il y avait dans la région un puissant Roi. Celui-ci aurait son royaume dans ce village, précisément au lieu dit « ZANNOUZOUN », c'est-à-dire, « forêt des cailloux » où il se trouve encore présentement un grand gisement de cailloux, sur une importante superficie. Là, des étrangers viennent contempler les merveilles d'un endroit où aurait régné en puissance un Roi avant l'invasion des peuples Adja : Majesté DONOU-DOMASSE. Il aurait été assassiné par le

premier Roi des Guédévi d'où son nom de DAKO-DONOU (DAKO tue DONOU et la "tête" roule).

B- ZANNOUDJI COMME QUARTIER EVOLUE

Les tenants du nom "ZANNOUDJI" soutiennent que les grands intellectuels, les riches et les personnes les plus évolués des cinq (5) quartiers du village en devenir sont issus du quartier ZANNOUDJI. Ils soutiennent que très généralement, les noms sont donnés en rapport avec le nom des hommes, des maisons, des quartiers, des villages et même tout simplement en rapport des faits... Ils défendent sans compromis que le seul et unique nom qui convient, est celui de ce quartier, au regard de tous leurs arguments ci-dessus exposés.

Jamais ! Répondent les populations. » ;

Considérant qu'ils ajoutent :

« LES POPULATIONS REJETTENT "ZANNOUDJI"
COMME LE NOM DE NOTRE VILLAGE

Le village actuellement en devenir fait partie de l'ancien WAGA, l'un des huit (8) anciens villages de l'Arrondissement (central) de ZE. Les populations rejettent le nom de ZANNOUDJI dont nous ne connaissons pas les auteurs, qui n'ont consulté personne, même pas les membres des instances dirigeantes du village encore en exercice. Le nom ZANNOUDJI est plus injurieux et méprisant qu'il n'est touristique et historique. C'est pour cette raison que très malheureusement ce nom, au lieu de fédérer les villageois autour des tâches de son développement, les engage dans des conflits inutiles sur une question d'opportunité de nom.

A-UN MINIMUM DE CONSENSUS DOIT PRESIDER AU CHOIX DU NOM D'UN VILLAGE

Le village en passe d'être créé compte cinq (5) quartiers : TOEMONKPA, AYITOTOUN, KPATINSA, ZANNOUDJI et KPODJI. En termes de peuplement, ZANNOUDJI vient en quatrième position après TOEMONKPA, AYITOTOUN et KPANTINSA. Cependant, aucun habitant du village n'est informé du choix du nom qui pourtant concerne au même titre tous les villageois. Pire, aucun responsable du Conseil du Village n'est informé des

tenants et aboutissants de ce nom de ZANNOUDJI, alors que tous les quartiers sont représentés au Conseil Local du Village.

C'est vrai que le Chef du village est ressortissant de ce quartier, mais il ne peut pas lui seul, décider du nom de tout un village. En conséquence, aussi mauvais qu'est le nom par son caractère exclusif, la procédure de son choix est tout autant exclusive et mauvaise.

ZANNOUDJI, petit quartier du futur village, représentant moins de 20 % de ses populations, ne peut prétendre imposer son nom, autoritairement, discrétionnairement, abusivement et surtout frauduleusement à tout le village.

B- ZANNOUDJI N'EST PAS PRIVILEGIE AUX AUTRES QUARTIERS

Actuellement, comme à d'autres moments du passé, les premiers responsables des instances de WAGA ressortent du quartier ZANNOUDJI. Mais leur choix a été de tout temps le résultat d'une consultation démocratique qui engage tous les habitants de tous les quartiers du village. Il n'a jamais été en fonction d'une "suprématie" quelconque ou d'une "importance" particulière des habitants de ce quartier par rapport à ceux des autres quartiers.

D'ailleurs, si les critères comme la richesse, l'intellectualisme, etc., devrait prévaloir dans le choix des noms, le nom "WAGA" qu'à toujours porté notre village, n'aurait jamais existé. En effet, si ZANNOUDJI n'avait pas existé, c'est qu'il y avait de bonnes raisons, bien pensées et perçues par nos parents dont nous devons être des continuateurs sérieux. En effet, grand compte avait été tenu d'éléments importants, objectivement valables, considérables dans le choix du nom du village. Le quartier ZANNOUDJI et même son histoire ne datent pas d'aujourd'hui. Ils sont aussi vieux que "WAGA" et son histoire. Pourtant WAGA a été préféré à ZANNOUDJI.

Ni les atouts touristiques, ni ceux historiques ne peuvent résister devant les graves menaces de discorde, de conflits insortables, de mésentente, de troubles, etc. auxquelles une banale erreur de nom pourrait exposer toute une entière communauté villageoise. » ; qu'ils poursuivent :

C- "ZANNOUDJI" N'EST PAS DE NATURE A FEDERER TOUS

SES HABITANTS AUTOUR DES OBLIGATOIRES TACHES DE SON DEVELOPPEMENT.

Un village, c'est un ensemble de citoyens, de ménages et de quartiers qui acceptent de se mettre ensemble, d'esprit et de corps, pour habiter dans un territoire dont le devoir de défendre et d'habiter incombe à tous. Il convient de dissiper tout objet de rancœur, de conflits, susceptibles de mettre à mal par la division de ses habitants, les deux fondamentaux qui sont la défense et le développement...

En effet, le village dont nous parlons ici compte plusieurs fratries qu'il est impérieux de maintenir en amour et en harmonie. Il s'agit des HOUNLINO, des DAWENON, des DEHOUINOU, des KOMENOU et des ADJOWANOU. Il est indispensable d'éviter tout acte qui compromette la cohabitation qui est pourtant acquise depuis la nuit des temps et préservée jusqu'à présent par nos prédécesseurs...

ZANNOUDJI doit être corrigé. Le nom de WAGA doit demeurer. Il a fait ses preuves en fédérant sur plusieurs décennies tous les enfants, quel que soit leur quartier, leur origine, leurs conditions. Le nom de WAGA n'est pas moins historique et concerne, non pas seulement un seul quartier, mais tout le village s'y retrouve parfaitement bien.

Historiquement, le nom WAGA est encore plus significatif et détermine mieux ses habitants, c'est-à-dire les amène à prendre des décisions constructives. En effet, WAGA veut dire "AGIS TOI AUSSI". Il est une invite à travailler, à faire des actions positives pour éviter l'envie et ses conséquences.

La Haute Juridiction doit donc faire en sorte de rétablir l'ordre harmonieux qui a toujours prévalu dans ce village de Zê où les habitants ont toujours posé des actes positifs, inscrits dans l'intérêt réel de tout le village. » ; qu'ils concluent : « Nous vous remercions de bien vouloir dire par une décision qu'il vous plaira de rendre,

- que le nom ZANNOUDJI présentement donné est inopportun et ne saurait désigner tout le village, exclu de son choix ;

- que cette exclusion est faite exprès, conscient de son opportunité ;
- qu'en l'état, ce nom est source de tous les maux qui risquent d'enliser à terme la cohésion et le développement du village ;
- que le nom de WAGA reste pertinent et doit continuer de désigner le village en ce qu'il peut avoir par exemple WAGA et WAGA-DO ;
- qu'à défaut, toute l'instance du village se réunit, en présence des notables et de personnalités pour décider du nom qui convient. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 98 alinéa 1^{er}, 14^{ème} tiret de la Constitution : « *Sont du domaine de la loi les règles concernant :*
- l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux. » ; qu'il découle de cette disposition que l'appréciation de la demande des requérants ne relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Louis ABOTO et consorts et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille treize,

| | | | |
|-----------|-------------|------------|----------------|
| Monsieur | Théodore | HOLO | Président |
| Messieurs | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| | Simplice C. | DATO | Membre |
| | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |

Madame Lamatou NASSIROU Membre
Le Rapporteur, Le Président,

Simplexe Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-